

Commune de Tarare

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° PC 69243 26 00006

Dossier déposé incomplet le 12 Juin 2026

Adresse des travaux : 29 Avenue Edouard Herriot
Cadastré : AP149

Affaire suivie par :

DUPERRAY Elodie
04-74-05-35-25
ads@c-or.fr

Le Maire

à

FONCIERE MOOS
MOOS ALEXANDRE
52 Rue SAVOIE
69170 Tarare

Objet : Demande de pièces manquantes au dossier et modification du délai d'instruction

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/06/2026 à la mairie de Tarare une demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Travaux relatifs à un ERP (L.111-8 du CCH) ou à un IGH (L.122-1 du CCH).

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 5 mois** en application des articles R. 423-24 à R423-33 du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- CERFA : Le cerfa dûment complété.
 - Vous avez renseigné la rubrique 4.31.1, relative à un projet de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol ou d'ombrières photovoltaïques. Or, votre projet ne porte pas sur ce type d'ouvrages mais sur des panneaux solaires installés en toiture. Il conviendra de ne pas remplir cette rubrique.
 - A la rubrique 4.5, veuillez renseigner l'emprise au sol créée correspondant à l'abri vélo et à l'auvent.
 - Veuillez mettre en cohérence la notice et le tableau des surfaces du formulaire cerfa, sur la surface de plancher créée.
- PC2 : Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier faisant apparaître [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]
 - les plantations à maintenir, à supprimer ou à créer ;
 - la matérialisation de l'accès jusqu'au domaine public du nouvel accès aménagé le long du chemin de la grange Cléard. Il conviendra de faire apparaître le nom de la voie de desserte du chemin de la Grange Cléard.
 - les clôtures projetées ainsi que leur hauteur.
- PC3 : Un plan en coupe du terrain et de la construction faisant apparaître [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
 - L'abri vélos
- PC4 : Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]
 - Veuillez justifier du nombre de places de stationnement vélos. Il conviendra de faire un comparatif entre les dispositions du PLU et les dispositions du décret vélos. La règle la plus contraignante entre le PLU ou le décret vélo s'appliquera au projet.
 - Veuillez mettre en cohérence la notice et le plan de masse sur le pourcentage d'espaces verts.
 - Veuillez préciser les matériaux, coloris et hauteur des clôtures.
 - Veuillez mettre en cohérence la notice et le tableau des surfaces du formulaire cerfa, sur la surface de plancher créée.
 - Veuillez préciser les matériaux et coloris de l'abri vélos.
- PC5 : Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]
 - Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.
 - Fournir des plans des façades de l'abri vélo.
- PC11 : L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]

- PC33 : Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]
- Engagement à constituer une association syndicale des futurs propriétaires qui gèrera les voies et espaces communs prévus. Cette pièce n'est pas nécessaire si les voies doivent être remises à la commune ou soumises au statut de la copropriété.
- PC47 : L'attestation prévue à l'article R. 171-35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.441-8-4 du code de l'urbanisme]
- PC39 et PC 40 : Veuillez fournir le formulaire cerfa relatif à l'autorisation de travaux.
- **Par ailleurs, l'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme dispose que " Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager." Votre projet devra justifier de cette disposition.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre dossier se automatiquement rejeté.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une **décision de non opposition tacite¹.**

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours **administratif ou contentieux est tenu de le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception** au(x) bénéficiaire(s) du permis ainsi qu'à l'auteur de la décision dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Tarare, le

06 JUIL. 2026

Monsieur le maire
Bruno PEYLACHONPour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Thomas BERTHOLON

Durée de validité du permis de construire : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.